

Novembre 2014







Organisation

Un siège social à Québec et un bureau à Montréal 192 lieux d'audience répartis dans 65 villes à travers le Québec

283 personnes au service des citoyens:

- 161 employés
- 92 juges administratifs à temps plein²
- 30 juges administratifs à temps partiel

34 059 454 \$ de dépenses 35 565 482 \$ de revenus

Section des affaires sociales

16 961 dossiers en inventaire

9 363 dossiers ouverts

8 453 dossiers fermés³

22,8 mois de délai moyen de l'ouverture

à la fermeture d'un dossier

2 047 dossiers fermés en conciliation

La conciliation est le mode de règlement utilisé dans 24,2 % des dossiers fermés.

66 Juges administratifs à temps plein

29 juges administratifs à temps partiel

Ils sont avocats, notaires, travailleurs sociaux, médecins, psychiatres ou psychologues.

32 lois confèrent des compétences à la section.

Division de la santé mentale

1 981 dossiers en inventaire

La compétence du Tribunal en santé mentale comporte deux volets: sa compétence à titre de Commission d'examen des troubles mentaux (CETM), en vertu du Code criminel*; et celle conférée par la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui³ (LPP). La Division de la santé mentale siège dans une cinquantaine d'hôpitaux à travers le Québec.

^{1.} Le site internet du Tribunal administratif du Québec présente un portrait des statistiques officielles à l'adresse www.taq.gouv.qc.ca.

^{2.} Incluant le président.

^{3.} Les dossiers fermés comprennent les recours qui ont pris fin entre le 1^{er} avril 2013 et le 31 mars 2014 à la suite d'une conciliation, d'une décision, d'un désistement ou d'un règlement hors tribunal.

^{4.} LR.C. 1985, c. C-46.

S. RLRQ, chapitre P-38.001.



Section des affaires immobilières

- 2 458 dossiers en inventaire
- 1 308 dossiers ouverts
- 1 183 dossiers fermés
- 24,1 mois de délai moyen de l'ouverture à la fermeture d'un dossier
 - 20 dossiers fermés en conciliation

- 17 juges administratifs à temps plein
- 1 juge administratif à temps partiel
- Ils sont avocats ou évaluateurs agréés.
- 16 lois confèrent des compétences à la section.

Section du territoire et de l'environnement

- 178 dossiers en inventaire
- 134 dossiers ouverts
- 68 dossiers fermés
- 13,4 mois de délai moyen de l'ouverture à la fermeture d'un dossier
 - Aucun dossier fermé en conciliation
- 3 juges administratifs à temps plein Ils sont avocats, ingénieurs ou agronomes.
- 12 lois confèrent des compétences à la section.

Section des affaires économiques

- 107 dossiers en inventaire
- 110 dossiers ouverts
- 185 dossiers fermés
- 11,5 mois de délai moyen de l'ouverture à la fermeture d'un dossier
 - 5 dossiers fermés en conciliation
- 5 juges administratifs à temps pleinIls sont avocats ou évaluateurs agréés.38 lois confèrent des compétences à la section.

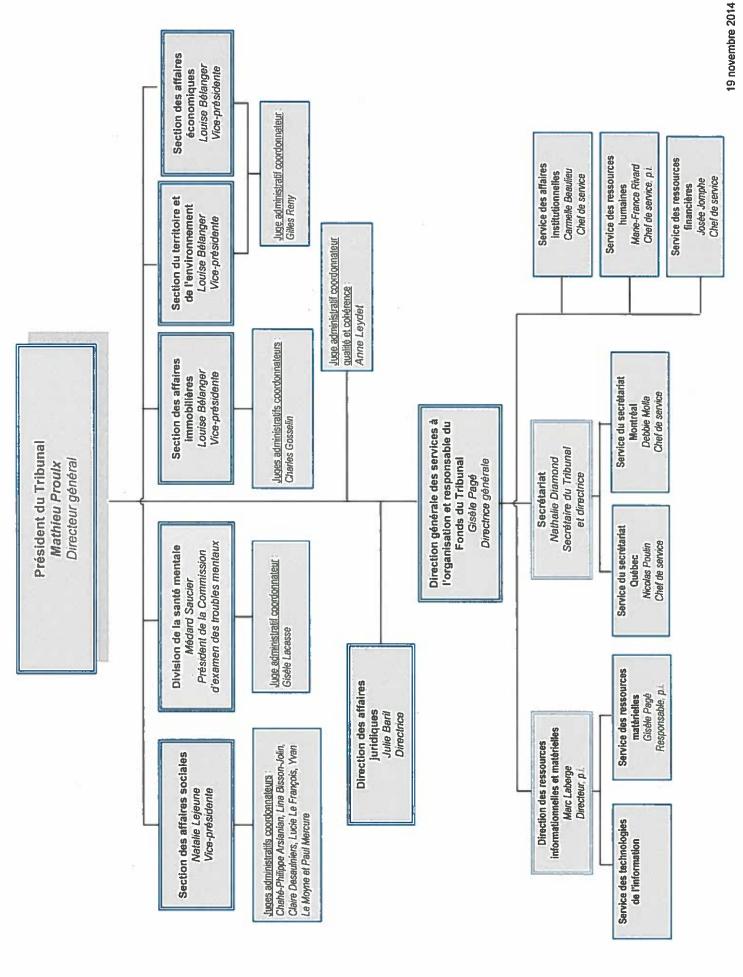


Table des matières

	Tribunal administratif du Québec : une institution créée lors de la réforme de la justice strative
1.1.	Historique5
1.2.	La Loi sur la justice administrative
1.3.	La mission du Tribunal administratif du Québec
2. Les	principales caractéristiques du Tribunal administratif du Québec10
2.1	Un statut unique
2.2	L'évolution du nombre de compétences
2.3	L'évolution du nombre de dossiers
2.4	Un tribunal itinérant
3. Le	financement du Tribunal16
4. Ré	vision des structures et des processus20
4.1 l'Onta	Exercice de benchmarking avec les modèles du gouvernement fédéral canadien, de ario et de la Grande-Bretagne et suggestions émanant de divers rapports au Québec 21
4.2	Amélioration de nos structures de gouvernance
4.3	Amélioration des processus opérationnels et administratifs internes au tribunal 27
4.4	Priorité des activités en amont de l'audience
4.5	Regroupement de structures juridictionnelles ou de services administratifs 28
5. Co	nclusion30
ANNEX	E 132
ANNEX	E 2
ANNEV	F 2

1. Le Tribunal administratif du Québec : une institution créée lors de la réforme de la justice administrative

1.1. Historique

Les différentes interventions de l'État dans l'ensemble des services publics au cours des années 60 ont conduit à la multiplication d'organismes publics à fonctions multiples : administratives, régulatrices ou adjudicatives.

C'est dans ce contexte qu'est mis sur pied en **1970**, un premier groupe de travail chargé de répondre à différents questionnements sur la situation des tribunaux administratifs au Québec. Les principales recommandations du *Rapport Dussault*¹ visent la reconnaissance de la notion de justice administrative, la qualification des organismes chargés de rendre la justice administrative de « tribunaux administratifs » et l'adoption d'une loi-cadre prescrivant des normes destinées à assurer le caractère impartial de la procédure et la sauvegarde des droits des administrés.

En 1986, un deuxième groupe de travail est formé dans le but de rationaliser l'ensemble du secteur des tribunaux administratifs. Le *Rapport Ouellette*² recommande un regroupement des tribunaux administratifs, propose un statut amélioré pour les membres ainsi qu'un régime procédural plus flexible et moderne de façon à favoriser une plus grande accessibilité à la justice. La création de quatre tribunaux administratifs de composition multidisciplinaire est proposée : le Tribunal des affaires sociales, le Tribunal des affaires immobilières, le Tribunal des recours administratifs et le Tribunal du logement.

Finalement, en **1994**, un troisième groupe de travail est créé et a pour mandat de rationaliser les juridictions et les compétences à l'intérieur du réseau des organismes, des tribunaux administratifs et des tribunaux judiciaires.

Le Rapport Garant³ propose notamment la déjudiciarisation de la fonction administrative et la création, pour l'exercice de la fonction juridictionnelle, d'un Tribunal administratif du Québec regroupant 5 divisions : affaires sociales, lésions professionnelles, évaluation foncière, territoire et environnement et une division générale.

¹ GROUPE DE TRAVAIL SUR LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS, Les tribunaux administratifs au Québec, Ministère de la Justice, 1971 (ci-après le « Rapport Dussault »).

² GROUPE DE TRAVAIL SUR LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS, Les tribunaux administratifs. L'heure est aux décisions!, Québec, Publications du Québec, 1987 (ci-après le « Rapport Ouellette »).

³ GROUPE DE TRAVAIL SUR CERTAINES QUESTIONS RELATIVES À LA RÉFORME DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE, Une justice administrative pour le citoyen, 1994 (ci-après le « Rapport Garant »).

Division du Tribunal	Tribunal administratif existant
Division des affaires sociales	 Commission des affaires sociales Commission d'examen des troubles mentaux Bureau de révision en immigration
Division des lésions professionnelles	 Commission d'appel en matière de lésions professionnelles
Division de l'évaluation foncière	 Bureau de révision de l'évaluation foncière Commission municipale du Québec (en matière d'exemption de taxes foncières et d'affaires) Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (en matière de remboursement de taxes foncières) Chambre d'expropriation de la Cour du Québec
Division du territoire et de l'environnement	 Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole Commission municipale du Québec (en matière environnementale) Cour du Québec (en matière environnementale)
Division générale	 Cour du Québec et Cour d'appel, en appel de différents organismes administratifs

Il recommande l'adoption de règles de preuve et de procédure adaptées aux caractéristiques de la justice administrative que sont la spécialisation et la multidisciplinarité, l'accessibilité et l'économie des coûts, la simplicité, la flexibilité et la célérité. Il propose également que l'appel des décisions du Tribunal administratif du Québec soit uniquement possible devant la Cour d'appel du Québec, sur permission, et portant uniquement sur des questions de droit.

1.2. La Loi sur la justice administrative

Le 1^{er} avril 1998 entre en vigueur la *Loi sur la justice administrative*⁴ (LIA). Elle a pour objectif d'affirmer la spécificité de la justice administrative et d'assurer sa qualité, sa célérité et son accessibilité, dans le respect des droits fondamentaux des administrés⁵.

Cette réforme distingue les décisions qui relèvent de l'exercice d'une <u>fonction administrative</u> de celles qui relèvent de l'exercice d'une <u>fonction juridictionnelle</u> et identifie clairement les garanties procédurales applicables à l'exercice de chacune de ces fonctions.

⁴ RLRQ, chapitre J-3.

⁵ ⊔A, art. 1.

Les décisions administratives sont les décisions individuelles prises par l'Administration gouvernementale à l'égard d'un citoyen, en application de normes prescrites par la loi et qui se prononcent généralement sur une demande d'indemnisation, de prestation, d'allocation, d'aide, d'autorisation, de permis, de licence, de certificat, etc. Les procédures qui mènent à la prise d'une décision administrative sont menées dans le respect du devoir d'agir équitablement⁶.

Les décisions juridictionnelles, quant à elles, sont celles rendues par un tribunal administratif, impartial et indépendant, qui tranche un litige opposant un citoyen à une autorité administrative ou à une autorité décentralisée. Les procédures menant à la prise d'une décision juridictionnelle sont conduites de manière à permettre un débat loyal et à assurer le respect du devoir d'agir de façon impartiale⁷.

Le Tribunal administratif du Québec (TAQ) institué par la Loi sur la justice administrative⁸ résulte de la fusion de plusieurs organismes exerçant les fonctions juridictionnelles. D'autre part, la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative⁹ met en branle, au même moment, une vaste opération de déjudiciarisation de l'Administration gouvernementale.

Le TAQ entre en fonction le 1^{er} avril 1998. Sa création doit contribuer, selon le *Rapport Garant*, « à rehausser le prestige et la crédibilité de la justice administrative¹⁰. » Il est divisé en sections spécialisées qui regroupent les attributions d'anciens tribunaux administratifs et de tribunaux judiciaires. Son champ de compétence n'a d'ailleurs cessé de croître depuis sa création.

- ► La Section des affaires sociales regroupe les matières qui relevaient de la Commission des affaires sociales, du Bureau de révision en immigration et de la Commission d'examen des troubles mentaux.
 - Elle est chargée de statuer sur des recours portant sur des matières de sécurité ou soutien du revenu, d'aide et d'allocations sociales, de protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui, de services de santé et de services sociaux, d'éducation, de régime de rentes, de sécurité routière, d'indemnisation (assurance automobile) et d'immigration.
 - En outre, elle est désignée comme étant une Commission d'examen des troubles mentaux (CETM) au sens du Code criminel et est chargée de rendre ou de réviser des décisions concernant les accusés qui font l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou qui ont été déclarés inaptes à subir leur procès.

⁶ ⊔A, art. 2.

⁷ ⊔A, art. 9.

^B ∐A, art. 14.

⁹ L.Q. 1997, chapitre 43.

¹⁰ Préc., поtе 3, р. 126.

- La Section des affaires immobilières exerce principalement les attributions autrefois dévolues au Bureau de révision de l'évaluation foncière et à la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec.
 - Elle est chargée de statuer sur des recours portant notamment sur l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle d'évaluation foncière, les exemptions de taxes foncières, la fixation des indemnités découlant de l'imposition de réserves pour fins publiques ou l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers incluant les dommages causés par des travaux publics.
- La Section du territoire et de l'environnement exerce les attributions autrefois dévolues au Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, certaines attributions de la Cour du Québec et elle entend des recours en matière d'environnement.
 - Elle est chargée de statuer sur des recours portant notamment sur des décisions ou ordonnances prises quant à l'utilisation, au lotissement ou à l'aliénation d'un lot, à son inclusion ou à son exclusion d'une zone agricole, à l'enlèvement du sol arable, à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de contaminants dans l'environnement, à l'exercice d'une activité susceptible de modifier la qualité de l'environnement ou à l'installation de certaines publicités commerciales le long des routes.
- ► La Section des affaires économiques entend des recours qui étaient auparavant devant la Cour du Québec et même devant la Cour d'appel du Québec 11 ainsi que de nouveaux recours en contestation des décisions de nombreuses autorités administratives.
 - Elle est chargée de statuer sur des recours portant sur des décisions relatives, notamment, aux permis, aux certificats, ou aux autorisations nécessaires à l'exercice d'un métier ou d'une activité professionnelle, économique, industrielle ou commerciale.

1.3. La mission du Tribunal administratif du Québec

Le TAQ constitue une juridiction indépendante, spécialisée et multidisciplinaire. Il décide des recours déposés par les citoyens à l'encontre d'une décision ou d'une ordonnance prise par l'Administration gouvernementale et fixe les indemnités dans les cas d'expropriation.

Le TAQ est appelé à trancher un très grand nombre de recours qui mettent en jeu les intérêts financiers ou politiques de l'État en tant que partie au litige. Il a été créé pour faciliter l'accès à la justice administrative tout en offrant des garanties d'impartialité et d'indépendance. Il entend les parties et ses décisions sont généralement finales et sans appel.

¹¹ Les décisions rendues par la Commission des transports du Québec étaient contestables devant la Cour d'appel avant la création du TAQ.

Dans son plan stratégique 2013-2017, le TAQ identifie sa mission comme suit : Donner accès à un Tribunal administratif spécialisé, indépendant et impartial où la justice est rendue avec qualité et célérité.

Il se donne comme vision d'« Exceller dans l'application de la justice administrative ».

Pour le guider dans l'accomplissement de sa mission et dans sa gouvernance, le TAQ privilégie cinq valeurs qui s'adressent à chacune des personnes qui forment son équipe.

Dignité

Les personnes agissent avec respect envers les autres et elles-mêmes.

Engagement

Les personnes s'investissent par leurs attitudes et leurs actions.

Impartialité

Les personnes agissent avec neutralité et objectivité.

Indépendance

Le TAQ agit de façon autonome par rapport à l'administration gouvernementale.

Intégrité

Les personnes agissent avec honnêteté. Elles appliquent des valeurs éthiques au travail.

2. Les principales caractéristiques du Tribunal administratif du Québec

2.1 Un statut unique

Les professeurs Pierre Issalys et Denis Lemieux présentent le TAQ comme « la seule institution de cette nature dans le champ de compétence du Parlement du Québec¹² ».

Bien qu'il ne constitue pas un tribunal judiciaire, les nombreux pouvoirs judiciaires et la fonction exclusivement juridictionnelle exercée par le TAQ qui « dispose de compétences habituellement confiées aux cours de justice » exigent, tel que le souligne la Cour d'appel du Québec, « la mise en place de procédures s'apparentant à celles des cours de justice ¹³ ».

La Cour suprême du Canada écrit, pour sa part, que le TAQ « est un tribunal fort complexe, semblable à plusieurs égards aux cours de justice du Canada¹⁴ ».

De plus, dans le Rapport de la Commission d'enquête sur le processus de nomination des juges de la Cour du Québec, des cours municipales et des membres du Tribunal administratif du Québec¹⁵, le commissaire Michel Bastarache opine dans le même sens : le « Tribunal administratif du Québec ne ressemble à aucun autre tribunal du Québec » et que « ses compétences sont étendues et sa fonction est purement adjudicative » avant de conclure que « le TAQ est un tribunal complexe, qui possède plusieurs des attributs d'une cour de justice ».

L'auteur Patrice Garant ajoute que le « TAQ a pour originalité d'être un tribunal unique au Canada quant au statut de ses membres, son organisation interne, son fonctionnement et sa procédure 16 ».

Le législateur a donc confié au TAQ une importante mission à caractère exclusivement juridictionnel. Dans l'exercice de cette mission, il est habilité à appliquer le droit commun et les Chartes et agit selon les caractéristiques propres aux tribunaux judiciaires.

En ce sens, en tant que véritable tribunal administratif, le TAQ rend la justice à titre d'acteur du système judiciaire canadien tout comme les cours de justice¹⁷.

¹² Pierre ISSALYS et Denis LEMIEUX, L'action gouvernementale – Précis de droit des institutions administratives, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 445.

¹³ Québec (Procureure générale) c. Barreau de Montréal, [2001] R.J.Q. 2058 (C.A.).

¹⁴ Okwuobi c. Commission scolaire Lester B. Pearson, 2005 CSC 16.

¹⁵ COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE PROCESSUS DE NOMINATION DES JUGES DU QUÉBEC, Rapport de la Commission d'enquête sur le processus de nomination des juges de la Cour du Québec, des cours municipales et des membres du Tribunal administratif du Québec, Québec, Publications du Québec, 2011, en ligne : http://www.cepnj.gouv.qc.ca/rapport.html

¹⁶ Patrice GARANT, La justice invisible ou méconnue. Propos sur la justice et la justice administrative, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2014.

¹⁷ Paul c. Colombie-Britannique (Forest Appeals Commission), 2003 CSC 55.

Enfin, il est important de rappeler que la très grande majorité des recours devant le TAQ sont introduits par des citoyens insatisfaits d'une décision de l'Administration gouvernementale qui le vise personnellement. Le TAQ est le guichet unique où les citoyens peuvent s'adresser. Le TAQ permet aussi de résoudre plus facilement un litige que celui déposé devant un tribunal judiciaire. En effet, les procédures y sont moins formalistes, plus efficaces, plus souples, plus rapides et plus économiques pour le citoyen. Ceci est d'autant plus vrai depuis que la Cour suprême a assimilé l'appel devant les cours de justice à la révision judiciaire et qu'en conséquence la Cour du Québec doit déterminer et appliquer une norme de contrôle lorsqu'elle agit en appel d'une décision rendue par un tribunal administratif¹⁸.

On peut d'ailleurs se questionner sur le droit d'appel devant la Cour du Québec, dans les matières traitées par la Section des affaires immobilières (fiscalité municipale et expropriation), ainsi qu'en matière de protection du territoire agricole. La multiplication des paliers de recours judiciaires accroît, de façon importante, les coûts et les délais pour un justiciable qui cherche à obtenir justice. Le juge Dussault de la Cour d'appel du Québec déplore d'ailleurs la multiplicité des étapes et recours causés « par les méandres d'une mécanique lourde et complexe » dont le justiciable ne peut que faire les frais :

Premièrement, cette affaire constitue une illustration des dangers associés à la multiplicité des étapes et recours (confection d'une orientation préliminaire par les experts de la CPTAQ à la suite d'une demande de retrait d'un terrain de la zone agricole, consultation publique et décision par la CPTAQ; contestation devant le TAQ; possibilité d'appel en Cour du Québec, sur permission; révision judiciaire en Cour supérieure du refus de permettre un appel ou du jugement sur l'appel; appel sur permission à notre Cour). Comme le soulignait mon collègue le juge Pelletier dans C.P.T.A.Q. c. Tremblay, [2007] R.J.Q. 2166 (C.A.), au paragr. 17, l'administré ne peut que faire « les frais de cet exercice de torture intellectuelle causé par les méandres d'une mécanique juridique lourde et complexe ». En réalité, cela ne sert bien personne et risque de dénaturer le droit administratif. Si l'objet de la LJA est d'affirmer la spécificité de la justice administrative et d'en assurer la célérité et l'accessibilité (art. 1 LJA), force est de constater que ces objectifs ne sont pas atteints en l'espèce. Un peu d'ordre s'impose¹⁹.

L'auteur Patrice Garant est aussi d'avis que cette multiplicité des paliers nuit à la célérité de la justice administrative :

¹⁸ Association des courtiers et agents immobiliers du Québec c. Proprio Direct Inc., 2008 CSC 32.

¹⁹ St-Pie (Municipalité de) c. Commission de protection du territoire agricole du Québec, 2009 QCCA 2397, par.31 (Demande d'autorisation d'appeler rejetée, C.S.C., 2010-05-20, 33566). Voir également Commission de protection du territoire agricole du Québec c. Tremblay, 2007 QCCA 1135, par. 17 et Commission de protection du territoire agricole du Québec c. Sanctuaire de la Vallée-du-Richelieu, 2013 QCCA 167, par. 10.

L'idéal de célérité de la justice administrative est hélas quelquefois assombri par la multiplicité des paliers de contestation et la propension des avocats à abuser des requêtes de toutes sortes.²⁰

2.2 L'évolution du nombre de compétences

Issu de la fusion de plusieurs organismes, le TAQ s'est vu attribuer, dès sa création, un large éventail de compétences complexes et touchant des domaines variés: La compétence dévolue au TAQ est également évolutive dans la mesure où, régulièrement, des compétences lui sont attribuées par le législateur à l'égard de nouveaux recours. Depuis 1998, à la suite de diverses modifications législatives, 41 nouvelles compétences ont été attribuées au TAQ alors que 17 compétences ont été abrogées²¹. Il a maintenant juridiction à l'égard de 142 recours en vertu de 98 lois dont le Code criminel²².

Les compétences du TAQ se sont enrichies au fil des ans par l'attribution de nouveaux recours ou par l'élargissement de compétences existantes. Ces situations ont conduit à augmenter de façon significative le volume de dossiers soumis au TAQ, le temps consacré aux différents litiges ou encore, à exiger des juges administratifs une grande maîtrise de nouvelles matières hautement spécialisées.

2.3 L'évolution du nombre de dossiers

Le nombre de dossiers en inventaire au TAQ s'établissait à 21 685 dossiers au 31 mars 2014, soit une augmentation de 7,3 % en comparaison avec la fin de l'année financière 2009-2010.

Au cours de l'année 2013-2014, le TAQ a eu à composer avec des variations d'inventaire dans certaines matières, comme l'assurance automobile et la fiscalité municipale. Pour d'autres matières, les variations résultent de modifications législatives comme celles apportées au Code de la sécurité routière. Depuis quelques années, le TAQ doit aussi composer avec plusieurs facteurs, dont la difficulté de pourvoir ses postes de juges administratifs, notamment pour les membres médecins et psychiatres, l'augmentation du nombre de compétences qui lui sont attribuées et la complexité accrue des recours entendus.

Par ailleurs, on assiste à une croissance quasi constante du nombre de dossiers dans le domaine de la santé mentale depuis 1998. Au 31 mars 2014, l'inventaire s'élevait à près de deux mille (2 000) dossiers, faisant de la CETM du Québec, la commission ayant le plus grand volume de dossiers au Canada.

²⁰ P. GARANT, préc., note 16, p. 95.

²¹ Voir Annexe 1 pour la liste des nouvelles compétences et liste des compétences abrogées depuis 1998.

²² Voir Annexe 2 pour la liste des compétences en date du 30 septembre 2014.

2.4 Un tribunal itinérant

Le TAQ est un tribunal qui favorise l'accessibilité à la justice administrative pour les citoyens sur l'ensemble du territoire québécois. L'an dernier, le TAQ, qui n'a pas de bureau ni d'effectifs en région, a visité 65 villes à travers le Québec et a tenu des audiences et des séances de conciliation dans près de 200 lieux.

L'itinérance est particulièrement importante en santé mentale en raison des 50 hôpitaux désignés par l'arrêté ministériel du ministre de la Santé et des Services sociaux²³. Ces hôpitaux sont répartis sur l'ensemble du territoire québécois y compris dans le Grand Nord. Toutes les audiences en cette matière²⁴ soit plus de 2 000 audiences annuellement, se tiennent à l'extérieur des bureaux du TAQ. Chaque semaine, neuf juges administratifs parcourent environ 4 000 km²⁵ pour tenir des audiences dans les hôpitaux désignés. À titre comparatif, il y a 11 hôpitaux désignés en Ontario et un seul en Colombie-Britannique.

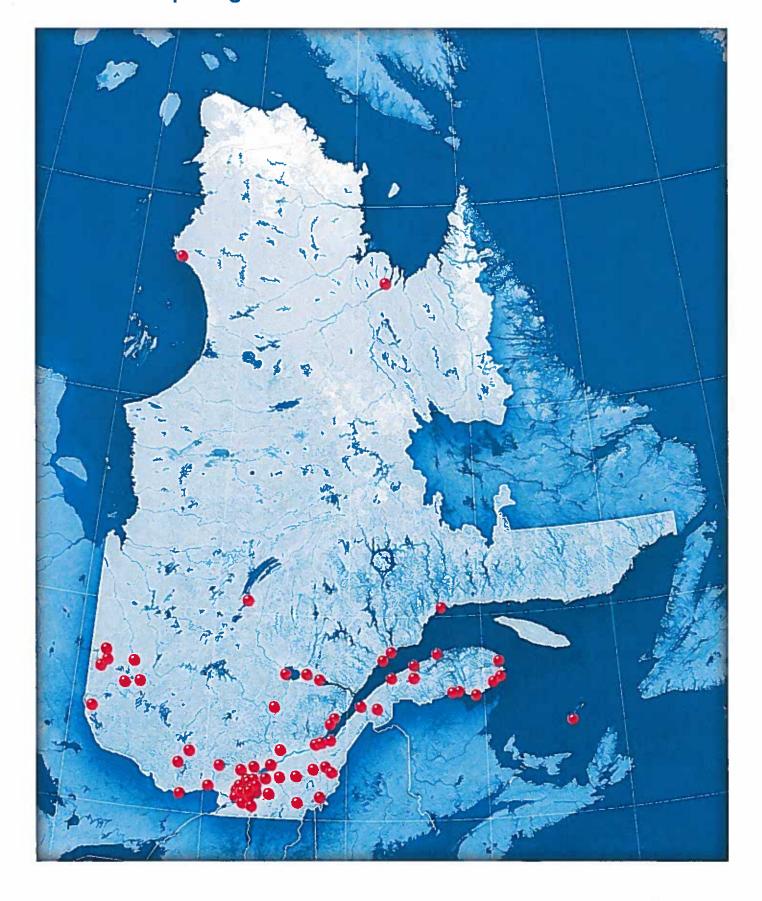
Pour votre information, vous trouverez ci-après la carte thématique indiquant les 65 villes du Québec où le Tribunal siège, ainsi que la liste de ces dernières.

²⁴ À l'exception des visioaudiences qui demeurent toutefois exceptionnelles.

Arrêté ministériel 2012-004 concernant la désignation des lieux en vue de la garde, du traitement ou de l'évaluation d'un accusé ou d'un adolescent en application du Code criminel ou de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, (2012) 18 G.O. II, 2265.

²⁵ Cette donnée résulte d'une analyse sommaire des assignations des trois formations de juges administratifs pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 2012.

Le TAQ, un tribunal itinérant qui siège dans 65 villes à travers le Québec



Liste des 65 villes d'audience du TAQ en 2013-2014

Alma Mont-Laurier
Amos Montmagny
Baie-Comeau Montréal
Campbell's Bay New-Carlisle

Cap-aux-Meules Percé

Carleton-sur-mer Pointe-Claire
Chandler Québec
Châteauguay Repentigny
Chibougamau Rimouski

Drummondville Rivière-du-Loup Forestville Rivière-Rouge Gaspé Rouyn-Noranda

Gatineau Saguenay

Granby Saint-Charles-Boromée Greenfield Park Sainte-Agathe-des-Monts

Havre-Aubert Saint-Georges
Inukjuak Saint-Hyacinthe

Joliette Saint-Jean-sur-Richelieu

Kuujjuaq Saint-Jérôme

La Malbaie Saint-Joseph-de-Beauce La Sarre Salaberry-de-Valleyfield

La Tuque Sept-Îles
Lac-Mégantic Shawinigan
Laval Sherbrooke
L'Étang-du-Nord Sorel-Tracy
Lévis Terrebonne
Longueuil Thetford Mines

Macamic Trois-Rivières
Malartic Val-d'Or
Maniwaki Verdun
Maria Victoriaville
Matane Ville-Marie

Montebello

3. Le financement du Tribunal

Le Président du TAQ soumet chaque année à la ministre de la Justice les prévisions budgétaires et les modalités de financement du TAQ pour l'exercice financier de la prochaine année budgétaire.

Ces prévisions budgétaires sont soumises à l'approbation du Gouvernement dont la décision est traduite dans un décret annuel.

Par ce décret, le gouvernement pourvoit au financement du TAQ et fixe le niveau de contribution des ministères et organismes contributeurs.

Ainsi, les sommes requises au financement du TAQ doivent être prises sur le fonds du TAQ institué par la *Loi sur la Justice administrative*²⁶. Ce fonds est financé par :

- ▶ les sommes virées par le ministère de la Justice (MJQ) et prélevées sur les crédits alloués annuellement à ce ministère par l'Assemblée nationale (subvention MJQ);
- des sommes virées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), la Régie des rentes du Québec (RRQ) et la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) ainsi que des sommes virées par le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles²⁷; le montant et les modalités de versement ou de virement sont déterminés, pour chacun, par le gouvernement;
- ▶ les sommes perçues en application du *Tarif des droits, honoraires et autres frais afférents* aux recours instruits devant le *Tribunal administratif du Québec*²⁸ (revenus de tarification);
- ▶ les sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la *Loi sur l'administration financière*²⁹.

L'annexe 3 fournit l'historique du budget et la répartition par contributeur pour les années 2003 à 2015.

Le TAQ doit recommander à la ministre de la Justice des modalités de financement de ses activités qui permettent :

▶ d'assurer un financement adéquat dans le respect de l'indépendance institutionnelle du TAQ;

²⁶ ⊔A, art. 97.

²⁷ RLRQ, chapitre A-13.1.1.

²⁸ RLRQ, chapitre J-3, r. 3.2.

²⁹ RLRQ, chapitre A-6.001.

- d'assurer des entrées de fonds régulières et suffisantes pour maintenir un niveau acceptable des liquidités du TAQ;
- d'assurer que les sources de financement soient mises à profit l'une par rapport à l'autre et, à l'égard des organismes intimés, que leur contribution respective soit équitablement déterminée.

LE VIREMENT DU MJQ

Cette source assure le plein financement de la Section des affaires immobilières, de la Section du territoire et de l'environnement ainsi que de la Section des affaires économiques. Le virement du MJQ sert également à financer les activités de la Section des affaires sociales qui le concernent ainsi que celles pour lesquelles aucun organisme intimé ne peut être sollicité.

LA CONTRIBUTION DES ORGANISMES INTIMÉS

Le C.T. 191686 du 31 mars 1998 indiquait au ministère de la Justice de procéder à une révision de la structure de financement du TAQ pour 1999-2000. À cet effet, le TAQ a présenté au ministère de la Justice un scénario de financement qui, d'une part, équilibre la part des organismes qui contribuent au fonds et, d'autre part, prévoit l'utilisation du surplus accumulé du TAQ.

Ainsi, la détermination de la contribution s'effectue en trois étapes :

- ▶ l'imputation de coûts de fonctionnement à chacune des sections du TAQ et l'établissement du coût de chaque section du TAQ;
- ▶ l'établissement de la part du financement de la Section des affaires sociales qui doit provenir de la contribution des organismes intimés;
- la répartition de cette part entre les organismes qui doivent la verser.

L'IMPUTATION DES COÛTS DE FONCTIONNEMENT À CHACUNE DES SECTIONS DU TRIBUNAL

Cette imputation tient compte des dépenses directes et des dépenses indirectes qui sont imputées, soit en fonction de l'effectif de la section, soit en fonction de son volume d'activités, en tenant compte des éléments suivants :

- les dépenses directes et propres à la section : masse salariale des membres et du personnel de la section, frais de formation et de déplacement, etc.;
- les dépenses indirectes pour la gestion du TAQ et les services administratifs (imputées en fonction de l'effectif des sections);
- ▶ les dépenses indirectes pour le soutien de l'activité juridictionnelle i.e. le secrétariat et les services juridiques sont imputées à chacune des sections en fonction de leur part dans l'inventaire du TAQ en date du 31 décembre.

LA PART DU FINANCEMENT DE LA SAS QUI DEVRAIT PROVENIR DE LA CONTRIBUTION DES ORGANISMES INTIMÉS

Les organismes intimés ne contribuent qu'aux activités qui les concernent. Ainsi, sur la base de l'inventaire au 31 décembre et du nombre des dossiers ouverts du 1^{er} janvier au 31 décembre, ces organismes seront appelés à financer (selon les années) environ 80 % des dépenses de la Section des affaires sociales et le MJQ, 20 % pour les matières autres que celles du ressort des organismes intimés (ex. : examen des personnes déclarées inaptes à subir un procès ou à l'égard desquelles un verdict de non-responsabilité criminelle a été rendu pour cause de troubles mentaux, immigration, etc.).

LA RÉPARTITION DU SOLDE ENTRE LES ORGANISMES INTIMÉS

En vertu de la décision C.T. 194736 datée du 18 avril 2000, le ministre de la Justice était invité à créer, conjointement avec le Secrétariat du Conseil du trésor et des représentants des organismes intimés, un groupe de travail dont le mandat était de revoir le niveau et les modalités de contribution.

Le groupe de travail s'est entendu sur une formule de financement qui reprend en partie celle qui prévalait, soit la méthode de l'inventaire pondéré, en y introduisant toutefois la notion des dossiers ouverts au cours de l'année et des coûts directs et indirects. C'est ainsi que les coûts directs de la Section des affaires sociales (salaires, personnel, etc.) sont répartis entre les organismes selon le nombre pondéré des dossiers ouverts durant l'année. Quant aux coûts indirects de cette section (répartition des coûts des unités administratives de gestion et de soutien), ils sont répartis selon l'inventaire au 31 décembre.

La pondération suivante est la même depuis plusieurs années et se traduit par les données suivantes :

MESS 1,04
SAAQ 1,34
RRQ 1,00
CSST 1,00
MJQ 1,02

L'EXCÉDENT ACCUMULÉ

Lorsque cela est possible, une appropriation d'un montant de l'excédent accumulé est faite au prorata des contributions des contributeurs, ce qui permet de diminuer les contributions finales des organismes et du ministère de la Justice.

LES REVENUS DE TARIFICATION ET D'INTÉRÊTS

Depuis l'entrée en vigueur, le 17 décembre 2013, du règlement sur le Tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec³⁰, tous les recours relevant de la Section des affaires immobilières, de la Section du territoire et de l'environnement et de la Section des affaires économiques font désormais l'objet d'une tarification. À la Section des affaires sociales, aucun tarif n'est exigé.

L'ensemble des revenus de tarification est évalué à 225,0 k\$ depuis plusieurs années. Outre les revenus de tarification, le TAQ anticipe des revenus d'intérêts de l'ordre de 175,0 k\$. Ces revenus proviendront des différents placements effectués en cours d'exercice financier.

LES DÉFIS BUDGÉTAIRES DU TRIBUNAL

Le 27 novembre 2007, le Conseil du trésor, par le C.T. 205576, mandatait le ministère de la Justice pour revoir la formule utilisée afin d'établir la contribution des organismes intimés. Cette révision devait permettre l'obtention de crédits permanents pour le TAQ. Il serait ainsi à l'abri de toute ingérence administrative concernant la réalisation de son activité juridictionnelle telle qu'édictée à l'article 1 de la Loi sur la justice administrative, soit d'assurer la qualité, la célérité et l'accessibilité de la justice administrative aux citoyens sur l'ensemble du territoire québécois.

Dans son rapport à la recommandation n° 42³¹, le commissaire Bastarache, énonce clairement les objectifs que devrait dicter cette révision. On peut y lire :

> Je recommande au gouvernement du Québec de se pencher sur la question de l'impact du statut budgétaire du TAQ, notamment à l'égard de l'application des mesures gouvernementales de réduction d'effectifs, sur la nomination des membres du TAQ, et ce, afin de lui permettre de remplir pleinement son mandat.

³⁰ Préc., note 28.

³¹ Préc., note 15, p.289.

4. Révision des structures et des processus

Le TAQ a maintenant passé le cap de ses quinze ans. L'intégration de ses composantes est maintenant réalisée. Comme Tribunal de première ligne pour les citoyens, il constitue un rempart essentiel pour la sauvegarde de leurs droits face à l'État et aux autorités décentralisées. Il est ainsi devenu une instance majeure au sein de notre système de justice. Au fil du temps, il a fait ses preuves et a gagné la confiance des administrés et des parties intimées.

Depuis ses débuts, au 1er avril 1998, le volume des recours a sans cesse augmenté et le législateur a confié au TAQ davantage de compétences. Malgré des ressources limitées, mais doté d'une solide expertise, le TAQ a bien évolué dans ce contexte sachant s'adapter aux nouvelles réalités de la société qu'il dessert.

Nous sommes conscients que le système de justice est confronté à des défis exigeants et qu'il nous faut apporter des transformations majeures si nous voulons maintenir l'accès à la justice pour les citoyens. Ces changements sont rendus inévitables. Il s'agit davantage d'un simple exercice de rationalisation pour optimiser les résultats de notre action.

Nous croyons que ces changements peuvent survenir et qu'il est possible d'apporter des solutions aux multiples difficultés actuelles de même qu'instaurer un changement de culture chez les intervenants de la justice administrative. Notre réflexion nous porte à identifier cinq axes qui pourraient nous inspirer et potentiellement être des leviers de changement, mais aussi de progrès :

- exercice de benchmarking, soit une comparaison avec les modèles du gouvernement fédéral canadien, de l'Ontario et de la Grande-Bretagne et suggestions émanant de divers rapports au Québec;
- amélioration de nos structures de gouvernance;
- amélioration de nos processus opérationnels et administratifs internes;
- priorisation des activités en amont de l'audience;
- ▶ réflexions sur les possibilités de regroupement de structures juridictionnelles ou de services administratifs.

4.1 Exercice de benchmarking avec les modèles du gouvernement fédéral canadien, de l'Ontario et de la Grande-Bretagne et suggestions émanant de divers rapports au Québec

LE MODÈLE FÉDÉRAL

Le 1er novembre 2014 est entrée en vigueur la section 29 de la partie 6 de la Loi no 1³², édictant la *Loi sur le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs*. Cette loi constitue le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs (SCDATA). Sous la responsabilité d'un administrateur en chef, le SCDATA a comme objectif de fournir à 11 tribunaux administratifs, les services d'appui et d'installation dont ils ont besoin pour exercer leurs fonctions. Ces services comprennent des services généraux (ex : fonctions courantes liées aux ressources humaines, services financiers, technologies de l'information, installations et communications), des services de greffe et des services associés au mandat de base (ex : recherches et analyses, support légal). Le personnel et les ressources qui soutenaient les tribunaux administratifs concernés sont transférés au SCDATA.

Ces tribunaux administratifs conservent leur identité distincte. Ainsi, le président d'un tribunal administratif continue d'en assurer la direction et d'en contrôler les activités.

Le SCDATA appuie les tribunaux suivants :

- ▶ Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels;
- Commission de révision;
- Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique;
- ► Conseil canadien des relations industrielles:
- ► Tribunal canadien des droits de la personne;
- ► Tribunal canadien du commerce extérieur;
- ► Tribunal d'appel des transports du Canada;
- Tribunal de la concurrence;
- ▶ Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles;
- ► Tribunal de la sécurité sociale;
- ▶ Tribunal des revendications particulières.

³² Loi nº 1 sur le plan d'action économique de 2014, L.C. 2014, c.20.

LE MODÈLE ONTARIEN

En Ontario, le législateur adoptait en 2009 la Loi sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux³³. Cette loi permet au gouvernement de décréter des regroupements de tribunaux et organismes administratifs lorsqu'il considère que ceux-ci fonctionneraient de manière plus efficace et efficiente en étant regroupés que séparément.

Depuis son entrée en vigueur, trois regroupements ont été effectués : les Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire Ontario (TriO), les Tribunaux de justice sociale Ontario (TJSO) et les Tribunaux de la sécurité, des appels en matière de permis et des normes (SAPNO). Tous les organismes regroupés relèvent du ministère du Procureur général.

Tout en conservant leur indépendance décisionnelle et leurs propres compétences juridictionnelles, ces organismes regroupés profitent mutuellement de la coordination et du partage de leurs ressources, de leur expertise, de leurs meilleures pratiques et du soutien administratif et professionnel. Chaque regroupement a un président exécutif qui sera responsable de tous les tribunaux décisionnels compris dans un groupe. Le gouvernement peut nommer un président associé pour chaque tribunal décisionnel compris dans un groupe.

TriO regroupe les organismes suivants :

- ► Commission de révision de l'évaluation foncière (45 membres³4)
- ► Commission de négociation (en matière d'expropriation) (8 membres)
- ► Commission des biens culturels (9 membres)
- ► Tribunal de l'environnement (20 membres)
- ► Commission des affaires municipales de l'Ontario (30 membres)

TJSO regroupe les organismes suivants :

- Commission de révision des placements sous garde (27 membres)
- ► Tribunal des droits de la personne de l'Ontario (53 membres)
- ► Commission de la location immobilière (50 membres)
- ▶ Tribunal de l'enfance en difficulté de l'Ontario (Français) (7 membres)
- ► Tribunal de l'enfance en difficulté de l'Ontario (Anglais) (13 membres)
- ► Tribunal de l'aide sociale (39 membres)

Et enfin, SAPNO regroupe les organismes suivants :

- Commission d'étude des soins des animaux (7 membres)
- ► Commission de la sécurité-incendie (16 membres)
- ► Tribunal d'appel en matière de permis (34 membres)
- ► Commission civile de l'Ontario sur la police (12 membres)
- ► Commission ontarienne des libérations conditionnelles (32 membres)

³³ L.O. 2009, ch. 33

³⁴ Les nombres comprennent les membres permanents et ceux à temps partiel.

LE MODÈLE BRITANNIQUE

La Grande-Bretagne a procédé à d'importantes réformes constitutionnelles dans les dernières années, notamment en matière de justice administrative. Avant la promulgation de *Tribunals, Courts and Enforcement Act*³⁵, la justice administrative britannique était éclatée car rendue par plus de 70 tribunaux spécialisés créés à la pièce par une multitude de lois sans aucun esprit de cohérence. Plusieurs de ces organismes relevaient d'un ministre qui était généralement partie aux litiges qu'ils entendaient.

Lors de la réforme de 2007, deux tribunaux génériques ont été créés : le Tribunal administratif de première instance (First-tier Tribunal) et le Tribunal administratif supérieur (Upper Tribunal). La grande majorité des tribunaux administratifs existants ont été fondus dans l'une ou l'autre des sept (à l'origine six) chambres du Tribunal administratif de première instance, divisées sur la base de l'expertise requise pour statuer sur les différents recours. Le droit d'appel a été généralisé (sauf exception) : le Tribunal administratif supérieur, qui a le statut d'une cour supérieure d'archives, entend les appels sur permission et uniquement sur des questions de droit. En l'absence d'un droit d'appel, il a compétence en révision judiciaire. Ses décisions sont appelables à la Cour d'appel.

Les sept chambres du Tribunal administratif de première instance sont les suivantes :

- ► General regulatory Chamber
- ► Health, Education and Social Care Chamber
- ► Immigration and Asylum Chamber
- ► Social Entitlement Chamber
- ► Tax Chamber
- ▶ War Pension and Armed Forces Compensation Chamber
- ▶ Property Chamber (depuis le 1er juillet 2013)

Quant à lui, le Tribunal administratif supérieur est divisé en quatre chambres, soit :

- ► Administrative Appeals Chamber
- ▶ Immigration and Asylum Chamber
- ► Lands Chamber
- ► Tax and Chancery Chamber

Depuis avril 2011, la même agence du ministère de la Justice (Her Majesty's Courts and Tribunals Service) est chargée de l'administration des services de justice pour l'ensemble des tribunaux administratifs et judiciaires. Celle-ci relève du Lord Chancellor, l'officier britannique qui exerce les attributions de Procureur général.

³⁵ 2007 ch. 15.

SUGGESTIONS ÉMANANT DE RAPPORTS AU QUÉBEÇ

Depuis trois décennies, des groupes de travail se sont penchés sur diverses mesures de réforme de l'administration publique. Pour mémoire, nous avons recensé et extrait de ces études les recommandations visant des modifications à certains organismes et tribunaux administratifs :

RAPPORT GOBEIL³⁶ (1986)

En 1986, un objectif gouvernemental de redressement des finances publiques conduit à la création d'un groupe de travail chargé de trouver des moyens pour sabrer dans les dépenses de l'État. Monsieur Paul Gobeil, président du Conseil du trésor préside ce comité de travail. Le groupe de travail a proposé 17 recommandations, qui notamment abolissaient une vingtaine de comités consultatifs, une dizaines d'offices et de régies. Pour les tribunaux administratifs, dès 1986, soit avant le *Rapport Garant*, ce rapport suggérait un vaste regroupement d'organismes et de tribunaux administratifs :

Les tribunaux administratifs ont été créés généralement pour exercer une fonction judiciaire dans des domaines où l'administration est partie au litige et d'une façon différente de celle des cours de justice ordinaires. En effet, on a voulu s'assurer que cette fonction juridictionnelle soit davantage spécialisée (puisqu'il s'agit de secteur du droit statutaire), plus sensible aux impératifs de l'administration, moins lente et procédurière et, en définitive, moins coûteuse pour les justiciables.

En conséquence, le comité a considéré divers scénarios possibles de regroupement des tribunaux administratifs actuels puisqu'il est d'avis qu'il est opportun d'assurer à la population un plein exercice de ses recours tout en évitant de multiplier indûment les tribunaux. Il a conclu qu'il y avait lieu de maintenir certains tribunaux spécifiques et parallèlement d'en regrouper plusieurs autres dans une nouvelle instance qui pourrait constituer « des bancs » selon les besoins et dont on pourrait en appeler à la Cour d'appel sur des questions de droit. Serait donc ainsi établi un tribunal administratif général vers lequel le législateur pourrait diriger éventuellement d'autres recours, se dispensant ainsi de créer à chaque fois un tribunal distinct.

³⁶ GROUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉVISION DES FONCTIONS ET DES ORGANISATIONS GOUVERNEMENTALES, L'organisation. La gestion des programmes gouvernementaux, Conseil du trésor, 1986 (ci-après le « Rapport Gobeil »).

- 1) Le comité recommande de constituer une nouvelle instance de droit administratif, la « Commission des recours administratifs » qui regrouperait :
- la Commission des Affaires sociales actuelle et
- le Comité de discipline (Loi sur les huissiers);
- le Tribunal des professions;
- la Commission d'appel de francisation des entreprises;
- la Commission d'appel sur la langue d'enseignement;
- le Juge des mines;
- le Tribunal de l'expropriation;
- la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles;
- la Commission d'appel pour les autochtones du Québec;
- la Commission québécoise des libérations conditionnelles.
- 2) Le comité considère toutefois qu'il est opportun de conserver les tribunaux administratifs distincts suivants :
- le Conseil du référendum (qui se réunit que sur demande);
- la Commission de la fonction publique;
- le Tribunal du travail;
- la Commission municipale du Québec.

RAPPORT FACAL³⁷, 1997

En 1997, le gouvernement avait estimé en raison du contexte budgétaire de l'époque, de revoir le rôle et les fonctions de 204 organismes gouvernementaux en créant un groupe de travail chargé de faire des recommandations. Le groupe de travail sur l'examen des organismes gouvernementaux a recommandé notamment l'abolition de la Commission municipale du Québec. Les attributions de cette dernière seraient transférées à d'autres organismes, notamment au TAQ.

Le Rapport Facal a trouvé écho auprès du gouvernement. Dans le cadre du Plan de modernisation 2004-2007, le gouvernement annonçait l'abolition de la Commission municipale et le transfert de ses activités à caractère juridictionnel au TAQ. Toutefois, le projet de loi 76 intitulé Loi abrogeant la Loi sur la Commission municipale et modifiant diverses dispositions législatives ne sera jamais adopté par l'Assemblée nationale.

LE PLAN DE MODERNISATION DE L'ÉTAT ET L'ALLÈGEMENT DES STRUCTURES (2004-2007)

³⁷ GROUPE DE TRAVAIL SUR L'EXAMEN DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX, Rapport du Groupe de travail sur l'examen des organismes gouvernementaux, Ministère du Conseil exécutif, 1997, en ligne :

http://www.mce.gouv.qc.ca/publications/rapport organismes gouv 1997.pdf(ci-après le « Rapport Facal ».

Le 30 juin 2004, le gouvernement constitue un groupe de travail dont le mandat était de procéder à l'examen du rôle et des fonctions de 60 organismes désignés dans l'objectif de réviser la pertinence de leur mission et de leurs fonctions, de simplifier l'organisation gouvernementale, d'accroître la performance des organismes maintenus et d'améliorer la qualité et l'accessibilité des services publiques. Monsieur Thomas J. Boudreau préside ce groupe de travail qui a soumis plusieurs recommandations.

En 2005, le gouvernement constitue un autre groupe de travail dont le mandat est similaire au premier groupe, mais à l'égard de 58 autres organismes publics. Ce groupe de travail est présidé par monsieur François Geoffrion et a soumis également plusieurs recommandations.

Enfin en 2006, le gouvernement crée un troisième groupe de travail chargé de procéder à l'examen du rôle et des activités de 19 organismes et de faire des recommandations aux fins d'améliorer la pertinence des services publics, de simplifier l'organisation gouvernementale et d'améliorer la qualité et l'accessibilité des services. Ce groupe de travail est présidé par monsieur Paul M. Rolland et soumettra plusieurs recommandations.

Dans le cadre de leurs travaux, il a été envisagé de transférer au TAQ les activités juridictionnelles de deux organismes.

Le *Rapport Boudreau*³⁸ estimait que la coexistence des fonctions administratives et juridictionnelles de la Régie des alcools, des courses et des jeux nuisait à l'efficacité de cet organisme ainsi qu'à la qualité de ses services à la clientèle. Le groupe de travail recommandait alors de transférer au TAQ son volet juridictionnel.

Enfin, dans le *Rapport Geoffrion*³⁹, le groupe de travail a envisagé de transférer au TAQ la fonction d'appel du Comité de révision de l'aide juridique, mais il n'en a pas fait la recommandation.

³⁸ GROUPE DE TRAVAIL SUR L'EXAMEN DES ORGANISMES DU GOUVERNEMENT, Rapport du Groupe de travail sur l'examen des organismes du gouvernement. Les 60 organismes désignés par le gouvernement pour 2004-2005, Conseil du trésor, 2005, en ligne : http://www.bibliotheque.qc/ba/Archives/pgq/A11E8_A29_E83_2004_05.pdf (ci-après le « Rapport Boudreau »).

³⁹ GROUPE DE TRAVAIL SUR L'EXAMEN DES ORGANISMES DU GOUVERNEMENT, Rapport du Groupe de travail sur l'examen des organismes du gouvernement. Les 58 organismes désignés par le gouvernement pour 2005-2006, Conseil du trésor, 2006, en ligne :

http://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=47029 > (ci-après le « Rapport Geoffrion »).

4.2 Amélioration de nos structures de gouvernance

Le TAQ est composé de quatre sections.

Le volume de dossiers au 31 mars 2014 se ventile comme suit :

La Section des affaires sociales : 16 961 dont 1 981 en santé mentale

▶ La Section des affaires immobilières : 2 458

► La Section des affaires économiques : 107

▶ La Section du territoire et de l'environnement : 178

La Section des affaires sociales a un important volume de dossiers. Au sein de cette section, se retrouve la Commission d'examen des troubles mentaux qui traite environ 2 000 dossiers annuellement. En raison de la mission spécifique de la CETM et de l'expertise particulière requise, il est maintenant acquis qu'elle doit constituer une section à part entière pour la santé mentale. D'ailleurs, un premier pas en ce sens a été franchi quand le gouvernement a reconnu au président de la CETM un niveau de poste équivalant à un vice-président du TAQ (décret nº 1324-2013). Il faut maintenant consacrer cet état de fait par la création d'une Section de la santé mentale au TAQ.

Nous suggérons également de procéder à une évaluation de la structure de gouvernance des activités juridictionnelles de chaque section afin de conserver le caractère spécialisé de chacune d'elle. À cette fin, sera considéré le nombre de dossiers de chaque section et les diverses compétences qui leur sont dévolues.

4.3 Amélioration des processus opérationnels et administratifs internes au tribunal

- revoir les règles de mise au rôle pour plus d'efficacité;
- collaborer avec le ministère de la Santé et des Services sociaux à la révision de la liste des hôpitaux désignés en CETM;
- utiliser de façon accrue la visio-audience;
- mettre sur pied des projets de gestion hâtive d'instance;
- modifier la LIA, notamment par l'introduction de la règle de la proportionnalité afin de limiter la multiplicité des procédures et permettre l'expertise unique ou commune sur ordonnance du Tribunal:
- procéder à une réforme législative du Conseil de la justice administrative pour en améliorer le fonctionnement;
- procéder au regroupement des greffes des tribunaux administratifs et de divers services administratifs;
- moderniser notre système de mission.

Relativement à ce dernier élément, le TAQ doit remplacer la technologie qui sous-tend ses opérations, ce que nous nommons notre système mission. La solution intégrée de services pour les tribunaux administratifs (SISTA) mise en place à la Commission des lésions professionnelles, à la Régie du logement ainsi qu'à la Commission d'accès à l'information doit être analysée et pourrait constituer la solution de rechange.

Certains volets de la modernisation du Tribunal pourraient se faire en partenariat avec des organismes dont les décisions sont contestées devant le TAQ notamment pour permettre le transfert électronique des dossiers.

4.4 Priorité des activités en amont de l'audience

- Ajuster nos procédures à l'esprit du nouveau Code de procédure civile;
- Encourager la tenue de conférences de gestion de l'instance;
- ► Mettre sur pied des projets de gestion hâtive d'instance;
- Sensibiliser les parties à la règle de la proportionnalité;
- Optimiser le nombre de dossiers traité en conciliation;
- ► Faire présider les séances de conciliation par du personnel nommé en vertu de la Loi sur la fonction publique⁴⁰;
- Demander la révision de la structure de tarification à l'aide juridique afin de favoriser les règlements de litiges en amont de l'audience.

4.5 Regroupement de structures juridictionnelles ou de services administratifs

Le TAQ est ouvert à accueillir de nouvelles compétences et à partager certains services administratifs. La diversité est inscrite dans la nature même du TAQ avec ses quatre sections, ses 140 recours inscrits dans une centaine de lois.

Cette idée de centraliser dans un seul tribunal administratif l'ensemble du contentieux administratif québécois trouve appui dans les rapports de plusieurs groupes de travail portant soit sur la justice administrative ou encore sur la réingénierie de l'État.

À ce sujet, le professeur Patrice Garant écrit ce qui suit dans son plus récent ouvrage : « En 1996-1997 (...) Le gouvernement annonçait à l'époque que le TAQ devait être le forum normal d'accueil des recours contre les autorités administratives. 41 »

Il apparaît intéressant d'explorer plus à fond cette avenue et d'évaluer les mérites de nouvelles intégrations au TAQ. Nous sommes ouverts à participer aux discussions et aux analyses visant à

⁴⁰ RLRQ, chapitre F.3.1.1,

⁴¹ P. GARANT, prec., note 16, p.824-825.

	ux administratifs québécois. Nous devons adapter les re aux défis de l'avenir. Le TAQ doit toutefois être partie
	20 20
W W	

5. Conclusion

La justice administrative est une justice de première ligne et se veut une justice de proximité au bénéfice de tous les citoyens du Québec. Elle se doit d'être simple, accessible, rendue avec célérité et sans trop de formalisme. Quelle que soit sa structure organisationnelle, sa pérennité doit être assurée.

Le Tribunal administratif du Québec est une institution investie d'une compétence d'attribution à l'égard de plus de 140 recours en vertu d'une centaine de lois. La diversité est inscrite dans sa nature depuis sa création. De plus, au fil des ans, il s'est vu conférer de nouvelles compétences. Sa capacité d'intégration a été démontrée. Il possède maintenant une solide expérience de plus de 15 ans.

Le TAQ est prêt à faire face à de nouveaux défis et à recevoir de nouvelles compétences. Au cours des ans, les différents groupes de travail gouvernementaux ont, à tour de rôle, proposé d'attribuer au TAQ de nouvelles compétences. Avec un niveau d'effectifs et un financement adéquats, le TAQ est le plus compétent pour accueillir de nouvelles responsabilités.

D'ailleurs, comme le recommandait le commissaire Bastarache, le financement du TAQ doit être revu afin de protéger son activité juridictionnelle des impératifs administratifs de compressions budgétaires par l'octroi de crédits permanents.

Le statut unique du TAQ, son expérience juridictionnelle et sa capacité d'adaptation font de lui un des piliers de la justice administrative ainsi qu'un excellent forum d'accueil pour toute nouvelle compétence comme l'exprimait un auteur réputé en droit administratif⁴².

Dans ce document, nous avons évoqué diverses expériences ou approches retenues à l'égard de la justice administrative par d'autres gouvernements aux fins d'améliorer les processus opérationnels, administratifs et juridictionnels de leurs tribunaux administratifs. Ces pratiques externes peuvent inspirer et nourrir notre propre réflexion.

Il y a certes une rationalisation et une simplification souhaitable dans ce domaine car le citoyen peine à s'y retrouver devant la multitude de tribunaux administratifs. Une seule structure administrative et juridictionnelle pourrait être la solution appropriée. Nous croyons que le TAQ est la structure toute indiquée pour accueillir de nouvelles compétences ou de nouveaux organismes issus de juridiction différente. C'est d'ailleurs dans cet esprit que le TAQ a été créé en 1998. Il s'agit aujourd'hui de concrétiser cette rationalisation.

⁴² Extrait de P. GARANT, préc., note 16, p. 824-825 : « En 1996-1997 (...) Le gouvernement annonçait à l'époque que le TAQ devait être le forum normal d'accueil des recours contre les autorités administratives. ».

Nous vous assurons que toute proposition de regroupement de structures juridictionnelles ou services administratifs sera attentivement considérée par le Tribunal administratif du Québec. Nous sommes disposés à poursuivre les discussions et offrons notre pleine collaboration à cet égard.

Merci de l'attention et de la considération que vous portez à l'égard du Tribunal administratif du Québec.

Mathieu Proulx

Président-directeur général

Tribunal administratif du Québec

Liste des nouvelles compétences depuis le 1^{er} avril 1998

Section des affaires sociales

Art. 40 de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011)

1 janvier 2006

Art. 1029.8.61.41 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3)

1er mars 2006

Art. 35 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (RLRQ.

chapitre A-5.01)

5 août 2010

Art. 202.6.11 du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2)

27 octobre 2002

Art. 209.14 du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2)

7 décembre 2008, modifié le 30 juin 2012

Art. 105.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1)

10 décembre 2010

Art. 105.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1)

15 octobre 2011

Art. 57 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, chapitre S-6.2)

19 décembre 2002

Art. 73 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, chapitre S-6.2)

31 mai 2011

Art. 530.97 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2)

16 juin 2000

Art. 259.8 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2)

24 septembre 1999

Art. 305.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2)

12 juin 2009

Art. 346.0.16 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2)

1^{er} février 2007

Art. 5.1 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (RLRQ, chapitre I-6)

22 mars 2007

Art. 54.7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (RLRQ, chapitre H-1.1)

31 mai 2011

Section des affaires immobilières

Art. 97 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (RLRQ, chapitre C 47.1)

1^{er} ianvier 2002

Art. 74 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1)

1^{er} ianvier 2006

Art. 107 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1)

1er janvier 2006

Art. 184 et 192 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4)

14 novembre 2001

Art. 56 et 86 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec (RLRQ, chapitre C-11.5)

14 novembre 2001

Art. 9 de la Loi concernant la Ville de Saint-Basile-le-Grand (L.Q. 1999, chapitre 97)

19 juin 1999

Art. 9 de la Loi concernant la Ville de Contrecoeur (L.Q. 2002, chapitre 95)

19 décembre 2002

Art. 10 de la Loi concernant la Ville de Brownsburg-Chatham, la Ville de Lachute et la Municipalité de Wentworth-Nord (L.Q. 2004, chapitre 46)

23 juin 2004

Section du territoire et de l'environnement

Art. 66 de la Charte de la Ville de Gatineau (RLRQ, chapitre C-11.1)

1^{er} janvier 2002

Art. 9 de la Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection de milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu (L.Q. 2009, chapitre 31)

19 juin 2009, applicable slt avant le 19 juillet 2011

Art. 24 et 64 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (RLRQ, chapitre C-61.01)

19 décembre 2002

Art. 31.100 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2)

1^{er} septembre 2011

Art. 96.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2)

1er février 2012

Arts. 12, 14, 17, 23 et 25 de la Loi sur la sécurité des barrages (RLRQ, chapitre S-3.1.01)

11 avril 2002

Section des affaires économiques

Art. 48 de la Loi sur l'aquaculture commerciale (RLRQ, chapitre A-20.2)

1^{er} septembre 2004

Art. 17 de la Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec (RLRQ, chapitre B-7.1)

13 septembre 2001

Art. 25.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, chapitre C-67.3)

1^{er} février 2004

Art. 139 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (RLRQ, chapitre P-44.1)

14 février 2011

Art. 112 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (RLRQ, chapitre R-17.0.1)

1^{er} juillet 2014

Art. 52.13 de la Loi sur la sécurité civile (RLRQ, chapitre S-2.3)

30 décembre 2010

Art. 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3)

21 juillet 1998

Art. 37 de la Loi sur la sécurité privée (RLRQ, chapitre S-3.5)

3 mars 2010

Tribunal administratif du Québec

Liste des compétences abrogées depuis le 1^{er} avril 1998

Section des affaires sociales

Art. 59 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (RLRQ, chapitre E-20.1)

Abrogée le 17 décembre 2004

Art. 44 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (RLRQ, chapitre C-8.2) Remplacé le 1^{er} juin 2006

Art. 30 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1)

Abrogée le 17 décembre 2004

Art. 44 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1)

Abrogée le 1^{er} avril 2006

Art. 530.67 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2)

Remplacée le 13 juin 2011

Art. 74 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (RLRQ, chapitre R-9.3)

Remplacée le 1^{er} novembre 2004

Section des affaires immobilières

Art. 43 de la Loi sur les biens culturels (RLRQ, chapitre B-4)

Abrogée le 19 octobre 2012

Art. 738.3 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1)

Abrogée le 1er janvier 2006

Art. 173 et 176 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (RLRQ, chapitre C-37.1)

Abrogée le 27 octobre 1999

Art. 64 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2)

Abrogée le 1^{er} mai 2000

Section du territoire et de l'environnement

Aucune compétence abrogée

Section des affaires économiques

Art. 65 de la Loi sur l'assurance récolte (RLRQ, chapitre A-30)

Abrogée le 17 avril 2001

Art. 74 de la Loi sur le camionnage (RLRQ, chapitre C-5.1)

Abrogée le 21 juillet 1998

Art. 49.1 de la Loi sur les gains (RLRQ, chapitre G-1.1)

Abrogée le 5 novembre 1999

Art. 37 de la Loi sur les intermédiaires de marché (RLRQ, chapitre I-15.1)

Abrogée le 1^{er} octobre 1999

Art. 49.1 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (RLRQ, chapitre P-30)

Abrogée le 16 juin 2000

Art. 34 et 36 de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers (RLRQ, chapitre P-29.1)

Abrogée le 1^{er} avril 2007

Art. 21 de la Loi sur les partenariats en matière d'infrastructures de transport (RLRQ, chapitre P-9.001)

Remplacée le 4 décembre 2009

ANNEXE 2

Tribunal administratif du Québec

Liste des compétences en date du 30 septembre 2014

Section des affaires sociales

EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ OU SOUTIEN DU REVENU, D'AIDE ET D'ALLOCATIONS SOCIALES

Loi sur les allocations d'aide aux familles

RLRQ, chapitre A-17, art. 20

Loi sur l'assurance parentale

RLRQ, chapitre A-29.011, art. 40

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale

RLRQ, chapitre E-20.1, art. 48

Loi sur les prestations familiales

RLRQ, chapitre P-19.1, art. 28

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles

RLRQ, chapitre A-13.1.1, art. 112

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles

RLRQ, chapitre A-13.1.1, art. 118

Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris

RLRQ, chapitre O-2.1, art. 18

Loi sur les services de santé et les services sociaux

RLRQ, chapitre S-4.2, art. 517

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

RLRQ, chapitre S-5, art. 19

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

RLRQ, chapitre S-5, art. 162

Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec

RLRQ, chapitre S-11.011, art. 16.4

Loi sur les impôts

RLRQ, chapitre I-3, art. 1029.8.61.41

EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL PRÉSENTE UN DANGER POUR ELLES-MÊMES OU POUR

Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui RLRQ, chapitre P-38.001, art. 21

EN MATIÈRE DE MESURES VISANT UN ACCUSÉ QUI FAIT L'OBJET D'UN VERDICT DE NON-RESPONSABILITÉ CRIMINELLE POUR CAUSE DE TROUBLES MENTAUX OU QUI A ÉTÉ DÉCLARÉ INAPTE À SUBIR SON PROCÈS

672.38 et suivants du Code criminel

L.R.C 1985, c. C-46, art. 672.38

EN MATIÈRE DE SERVICES DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX, D'ÉDUCATION ET DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée

RLRQ, chapitre A-5.01, art. 35

Loi sur l'assurance médicaments

RLRQ, chapitre A-29.01, art. 68

Loi sur l'assurance maladie

RLRQ, chapitre A-29, art. 18.4

Loi sur l'assurance maladie

RLRQ, chapitre A-29, art. 50

Charte de la langue française

RLRQ, chapitre C-11, art. 83.4

Code de la sécurité routière

RLRQ, chapitre C-24.2, art. 202.6.11

Code de la sécurité routière

RLRQ, chapitre C-24.2, art. 209.14

Code de la sécurité routière

RLRQ, chapitre C-24.2, art. 560 par. 1°

Loi sur l'enseignement privé

RLRQ, chapitre E-9.1, art. 121.1

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale

RLRQ, chapitre E-20.1, art. 20

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle

RLRQ, chapitre E-20.1, art. 44

Loi sur l'instruction publique

RLRQ, chapitre I-13.3, art. 34.7

Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres

RLRQ, chapitre L-0.2, art. 41

Loi sur la santé et la sécurité du travail

RLRQ, chapitre S-2.1, art. 120

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

RLRQ, chapitre 5-4.1.1, art. 104

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

RLRQ, chapitre S-4.1.1, art. 105.1

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

RLRQ, chapitre S-4.1.1, art. 105.2

Loi sur les services préhospitaliers d'urgence

RLRQ, chapitre S-6.2, art. 57

Loi sur les services préhospitaliers d'urgence

RLRQ, chapitre S-6.2, art. 73

Loi sur les services de santé et les services sociaux

RLRQ, chapitre S-4.2, art. 27

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

RLRQ, chapitre 5-5, art. 7, alinéa 8

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

RLRQ, chapitre 5-5, art. 132

Loi sur les services de santé et les services sociaux

RLRQ, chapitre S-4.2, art. 148

Loi sur les services de santé et les services sociaux

RLRQ, chapitre S-4.2, art. 530.16

Loi sur les services de santé et les services sociaux

RLRQ, chapitre S-4.2, art. 530.67

Loi sur les services de santé et les services sociaux

RLRQ, chapitre S-4.2, art. 530.97

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

RLRQ, chapitre S-5, art. 48

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

RLRQ, chapitre S-5, art. 59

Loi sur les services de santé et les services sociaux

RLRQ, chapitre 5-4.2, art. 205

Loi sur les services de santé et les services sociaux

RLRQ, chapitre S-4.2, art. 252

Loi sur les services de santé et les services sociaux

RLRQ, chapitre S-4.2, art. 253

Loi sur les services de santé et les services sociaux

RLRQ, chapitre S-4.2, art. 259.8

Loi sur les services de santé et les services sociaux

RLRQ, chapitre S-4.2, art. 305.1

Loi sur les services de santé et les services sociaux

RLRQ, chapitre S-4.2, art. 346.0.16

Loi sur les services de santé et les services sociaux

RLRQ, chapitre S-4.2, art. 450

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

RLRQ, chapitre S-5, art. 148

Loi sur les services de santé et les services sociaux

RLRQ, chapitre S-4.2, art. 453

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

RLRQ, chapitre S-5, art. 182.1

EN MATIÈRE DE RÉGIME DE RENTES

Loi sur le régime de rentes du Québec

RLRQ, chapitre R-9, art. 188

EN MATIÈRE D'INDEMNISATION

Loi sur les accidents du travail

RLRQ, chapitre A-3, art. 65

Loi visant à favoriser le civisme

RLRQ, chapitre C-20, art. 20

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels

RLRQ, chapitre I-6, art. 15

Loi sur les accidents du travail

RLRQ, chapitre A-3, art. 65

Loi visant à favoriser le civisme

RLRQ, chapitre C-20, art. 20

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels

RLRQ, chapitre I-6, art. 15

Loi sur les accidents du travail

RLRQ, chapitre A-3, art. 65

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels

RLRQ, chapitre I-6, art. 5.1

Loi sur les accidents du travail

RLRQ, chapitre A-3, art. 65

Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières

RLRQ, chapitre I-7, art. 12

Loi sur l'assurance automobile

RLRQ, chapitre A-25, art. 83.49

Loi sur l'assurance automobile

RLRQ, chapitre A-25, art. 83.67

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

RLRQ, chapitre A-3.001, art. 450

Loi sur la santé publique

RLRQ, chapitre S-2.2, art. 76

Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance

RLRQ, chapitre H-1.1, art. 54.7

EN MATIÈRE D'IMMIGRATION

Loi sur l'immigration au Québec RLRQ, chapitre I-0.2, art. 17

Section des affaires immobilières

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

RLRQ, chapitre A-19.1, art. 117.7

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

RLRQ, chapitre C-23.1, art 20

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal

RLRQ, chapitre C-37.01, art. 104

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec

RLRQ, chapitre C-37.02, art. 97

Loi sur les compétences municipales

RLRQ, chapitre C-47.1, art. 74

Loi sur les compétences municipales

RLRQ, chapitre C-47.1, art. 107

Loi sur l'expropriation

RLRQ, chapitre E-24

Loi sur la fiscalité municipale

RLRQ, chapitre F-2.1, chapitre X

Loi sur le régime des eaux

RLRQ, chapitre R-13, art. 13

Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec

RLRQ, chapitre R-13.1, art. 45

Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec

RLRQ, chapitre R-13.1, art. 137

Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec

RLRQ, chapitre R-13.1, art. 191.29

Charte de la Ville de Montréal

RLRQ, chapitre C-11.4, Annexe C, art. 184

Charte de la Ville de Montréal

RLRQ, chapitre C-11.4, Annexe C, art. 192

Charte de la Ville de Québec

RLRQ, chapitre C-11.5, Annexe C, art. 56

Charte de la Ville de Québec

RLRQ, chapitre C-11.5, Annexe C, art. 86

Loi concernant la reconstruction et le réaménagement de territoires affectés par les pluies diluviennes

survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean

L.Q. 1997, chapitre 60, art. 13

Loi concernant la Ville de Varennes

L.Q. 1997, chapitre 106, art. 9

Loi concernant la Ville de Saint-Basile-le-Grand

L.Q. 1999, chapitre 97, art. 9

Loi concernant la Ville de Contrecœur

L.Q. 2002, chapitre 95, art. 9

Loi concernant la Ville de Brownsburg-Chatham, la Ville de Lachute et la Municipalité de Wentworth-Nord

L.Q. 2004, chapitre 46, art. 10

Section du territoire et de l'environnement

Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents

RLRQ, chapitre A-4.1, art. 34

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal

RLRQ, chapitre C-37.01, art. 159.2

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal

RLRQ, chapitre C-37.01, art. 159.14

Charte de la Ville de Québec

RLRQ, chapitre C-11.5, art. 104

Charte de la Ville de Gatineau

RLRQ, chapitre C-11.1, art. 66

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

RLRQ, chapitre P-41.1, art. 21.1

Loi sur la publicité le long des routes

RLRQ, chapitre P-44, art. 10.1

Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection de milieux humides le long d'une

partie de la rivière Richelieu

L.Q. 2009, chapitre 31, art. 9

Loi sur la conservation du patrimoine naturel

RLRQ, chapitre C-61.01, art. 24

Loi sur la conservation du patrimoine naturel

RLRQ, chapitre C-61.01, art. 64

Loi sur la qualité de l'environnement

RLRQ, chapitre Q-2, art. 31.100

Loi sur la qualité de l'environnement

RLRQ, chapitre Q-2, art. 96

Loi sur la qualité de l'environnement

RLRQ, chapitre Q-2, art. 96.1

Loi sur les pesticides

RLRQ, chapitre P-9.3, art. 68

Loi sur la sécurité des barrages

RLRQ, chapitre S-3.1.01, art. 12

Loi sur la sécurité des barrages

RLRQ, chapitre S-3.1.01, art. 14

Loi sur la sécurité des barrages

RLRQ, chapitre S-3.1.01, art. 17

Loi sur la sécurité des barrages

RLRQ, chapitre S-3.1.01, art. 23

Loi sur la sécurité des barrages

RLRQ, chapitre S-3.1.01, art. 25

Loi sur la voirie

RLRQ, chapitre V-9, art. 27

Section des affaires économiques

Loi sur les agents de voyages

RLRQ, chapitre A-10, art. 13.2

Loi sur l'aquaculture commerciale

RLRQ, chapitre A-20.2, art. 48

Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture

RLRQ, chapitre A-23.001, art. 45

Loi sur les assurances

RLRQ, chapitre A-32, art. 366

Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec

RLRQ, chapitre B-7.1, art. 17

Loi sur le cinéma

RLRQ, chapitre C-18.1, art. 154

Code de la sécurité routière

RLRQ, chapitre C-24.2, art. 560 par. 2

Loi sur les sociétés par actions

RLRQ, chapitre S-31.1, art. 483

Loi sur les coopératives de services financiers

RLRQ, chapitre C-67.3, art. 25.1

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre

RLRQ, chapitre D-8.1, art. 26

Loi sur les établissements d'hébergement touristique

RLRQ, chapitre E-14.2, art. 15

Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés

RLRQ, chapitre M-5, art. 26

Loi sur les mesureurs de bois

RLRQ, chapitre M-12.1, art. 22

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pécheries et de l'Alimentation

RLRQ, chapitre M-14, art. 36.14

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

RLRQ, chapitre M-14, art. 36.16

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

RLRQ, chapitre M-35.1, art. 191.1

Loi sur les pécheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques

RLRQ, chapitre P-9.01, art. 21

Loi sur les producteurs agricoles

RLRQ, chapitre P-28, art. 51.1

Loi sur les produits alimentaires

RLRQ, chapitre P-29, art. 17

Loi sur la protection du consommateur

RLRQ, chapitre P-40.1, art. 339

Loi sur la protection sanitaire des animaux

RLRQ, chapitre P-42, art. 55.35

Loi sur le recours collectif

RLRQ, chapitre R-2.1, art. 35

Loi sur le recouvrement de certaines créances

RLRQ, chapitre R-2.2, art. 36

Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux

RLRQ, chapitre R-6.1, art. 40.1

Loi sur les régimes complémentaires de retraite

RLRQ, chapitre R-15.1, art. 243

Loi sur les régimes supplémentaires de rentes

RLRQ, chapitre R-17, art. 22.3

Loi sur les régimes supplémentaires de rentes

RLRQ, chapitre R-17, art. 112

Loi sur la sécurité civile

RLRQ, chapitre S-2.3, art. 52.13

Loi sur la sécurité dans les sports

RLRQ, chapitre S-3.1, art. 53.1

Loi sur la Société des alcools du Québec

RLRQ, chapitre S-13, art. 36

Loi sur les sociétés agricoles et laitières

RLRQ, chapitre S-23, art. 5.7

Loi sur les sociétés d'horticulture

RLRQ, chapitre S-27, art. 18

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne

RLRQ, chapitre S-29.01, art. 251

Loi sur la transformation des produits marins

RLRQ, chapitre T-11.01, art. 22

Loi concernant les services de transport par taxi

RLRQ, chapitre S-6.01, art. 85

Loi sur les transports

RLRQ, chapitre T-12, art. 51

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre

RLRQ, chapitre D-8.3, art. 23.1

Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds

RLRQ, chapitre P-30.3, art. 38

Loi sur la sécurité privée

RLRQ, chapitre S-3.5, art. 37

Tribunal administratif du Québec

	(Budget sans investissement avec appropriation du surplus de 300 000 \$)	ssement u surplus	(Budget avec investissement sans appropriation du surplus)	sement surplus)	(Budget avec investissement sans appropriation du surplus)		(Budget avec investissement et avec appropriation du surplus de 1 600 000 \$) ¹	ement et surplus 1	(Budget avec investissement et <u>avec</u> appropriation du surplus de <u>300 000</u> \$) ^[1]	sement on du i\$) ⁽¹⁾	(Budget avec investissement sans appropriation du surplus)	ssement surplus)
Contributeurs	2003-2004		2004-2005		2005-2006		2006-2007		2007-2008		2008-2009	
	45	%	\$	×	\$	ж	\$	%	\$	ж	\$	%
MESS	8 716 400	31,19%	8 753 800	30,02%	8 478 600	29,21%	8 576 500 8 100 400	29,76%	009 609 9	22,66%	5 302 600	18,18%
SAAQ	008 686 9	25,01%	7 871 500	26,99%	8 439 800	29,08%	8 384 950 7 919 500	29,09%	11 156 300	37,85%	11 312 900	38,78%
RRQ	2 191 300	7,84%	1 768 600	6,07%	1 604 000	5,53%	1 665 250 1 572 800	5,78%	1361100 1347300	4,62%	1316500	4,51%
CSST	29 300	0,21%	25 700	0,09%	30 000	0,10%	14 100 13 300	%50'0	23 000 22 800	%80′0	12 400	0,04%
DſM	9 993 200	35,75%	10 741 000	36,83%	10 469 500	36,07%	10 182 600 9 617 400	35,33%	10 253 400	34,79%	11 227 600	38,49%
Total	27 950 000	100%	29 160 600	100%	29 021 900	100%	27 223 400	100%	29 171 400	100%	29 172 000	100%
Budget de Fonctionnement	28 500 000		28 637 600		28 868 600		28 823 400 28 606 300		29 471 400 29 327 050		29 335 955	
Budget d'investissement	761 000		881 000		000 029	73	912 300		1 066 100		870 000	
Budget d'opérations	29 261 000		29 518 600		29 518 600		29 518 600		30 393 150		30 205 955	
Moins: Revenus autonomes	250 000		250 000		250 000		300 000		400 000		400 000	
Moins: Amortissement des biens après le 1er avril 2004			108 000		246 700		395 200		521 750		633 955	
Moins: Appropriation surplus	300 000		e-ii		8		1 600 000		300 000			
Moins: Investissements	761 000				*		90		*			
Budget à financer	000 056 42		29 160 600		29 021 900		28 823 400		29 471 400		29 172 000	
							The second secon					

^{ts)} Les montants en gras représentent les montant des contributions avant appropriation du surplus

Tribunal administratif du Québec

	(Budget avec investissement et <u>avec</u> appropriation du surplus de 2 430 500\$) ⁽¹⁾	ssement ion du 00\$) ⁽¹⁾	(Budget avec investissem et <u>avec</u> appropriation di surplus de <u>825 000</u> \$) ⁽¹⁾	ssement lon du <u>0</u> \$} ⁽¹⁾	(Budget aver investissement et <u>avec</u> appropriation du surplus de <u>1 675 000</u> \$) ⁽¹⁾	ssement ion du 00\$) ⁽¹⁾	(Budget avec investissement et <u>avec</u> appropriation du surplus de <u>1 677 450</u> \$) ⁽¹⁾	sement on du <u>0</u> \$) ⁽¹⁾	(Budget avec investissement et <u>avec</u> appropriation du surplus de <u>1,850,000</u> \$) ⁽¹⁾	ssement on du <u>yo</u> \$) ⁽¹⁾	(Budget avec investissement et <u>avec</u> appropriation du surplus de <u>2 000 000\$</u>) ⁽¹⁾	sement on du 105) ⁽¹⁾
Contributeurs	2009-2010		2010-2011		2011-2012		2012-2013		2013-2014		2014-2015	
	45	%	ss	×	45	ж	\$	%	\$	%	\$	%
	5 288 955		4 957 382		5 257 907	× 100	5 437 629		6 148 965		7 967 502	
MESS	4 890 200	16,41%	4 827 195	15,78%	4 983 450	16,39%	5 156 285	16,77%	5 823 590	17,59%	7 559 515	20,65%
	12 928 920		13 239 931		13 213 382		13 213 540		13 715 402		14 892 137	
SAAQ	11 954 100	40,11%	12 892 235	42,15%	12 523 650	41,18%	12 529 855	40,76%	12 989 645	39,23%	14 129 155	38,60%
	1 645 885		1 625 282		1 549 194		1 596 463		1 744 633	5.40	2 074 349	
RRQ	1 521 800	5,11%	1 582 600	5,17%	1 468 325	4,83%	1 513 860	4,92%	1 652 315	4,99%	1 968 170	5,38%
	13 965		15 548		15 558		13 921		15 104		10 635	
CSST	12 900	0,04%	15 140	%50'0	14 750	0,05%	13 200	0,04%	14 305	0,04%	560 01	0,03%
	12 356 660		11 577 027	166	12 052 512		12 158 597		13 337 311		13 659 357	
MIQ	11 425 000	38,33%	11 273 000	36,85%	11 423 380	37,56%	11 529 500	37,50%	12 631 560	38,15%	12 937 045	35,34%
Total	29 804 000	100%	30 590 170	100%	30 413 555	36001	30 742 700	100%	33 111 415	100%	36 603 980	100%
	32 234 385		31 415 170		32 088 555		32 420 150		34 961 415		086 £09 8€	
Budget de Fonctionnement	31 247 550		30 996 575		32 192 189		32 366 107		34 989 440		38 811 205	
Budget d'investissement	2 167 425		1 499 950		1 165 685		1 165 685		1 165 685		1 165 685	
Budget d'opérations	33 414 975		32 496 525		33 357 874		33 531 792		36 155 125		39 976 890	
Moins: Revenus autonomes	400 000		400 000		400 000		400 000		400 000		400 000	
Moins: Amortissement des biens après le 1er avril 2004	780 590		681 355		869 319		711 642		793 710		972 905	
Moins: Appropriation surplus	2 430 500		825 000		1 675 000		1 677 450		1 850 000		2 000 000	
Moins: Investissements												
	32 234 385		31 415 170		32 088 555		32 420 150		34 961 415		38 603 980	
Budget à financer	29 804 000		30 590 170		30 413 555		30 742 700		33 111 415		36 603 980	

(11) Les montants en gras représentent les montant des contributions avant appropriation du surplus